

l'altérer ni le modifier et notre devoir est de lui donner tout l'effet que les parties ont voulu lui donner, et d'en concilier les clauses en apparence contradictoires, de manière à lui assurer sa pleine exécution.

Voyons quelle a été l'intention des parties en cette cause ? N'entrevoiant en premier lieu dans leur union qu'un avenir heureux, et comptant sur leur industrie et leurs ressources mutuelles pour leur subsistance commune pendant la durée du mariage, ils n'ont dû songer d'abord qu'au cas de prédécès de l'un d'eux, comme étant le terme inévitable de leur société, et à ce point de vue ils ont stipulé un douaire en faveur de la femme, pour lui assurer des moyens de subsistance ; et c'est le cas d'appliquer l'adage, *jamais mari ne paye le douaire*, et de ne voir dans cette première stipulation qu'un gain de survie, exigible que par l'accomplissement de la condition voulue, le prédécès du mari.

Mais prévoyant d'autres vicissitudes, et le cas, où leur communauté pourrait ne pas prospérer, et serait dissoute *autrement que par mort*, et où la femme se trouverait pendant la durée du mariage sans aucun moyen de subsistance, les parties contractantes ont voulu stipuler un autre avantage pour un cas prévu ; et qu'à cet effet elles aient, dans une clause subséquente ainsi qu'elles l'ont fait, stipulé le même douaire quant au montant, mais payable de suite, avenant la dissolution de communauté *par mort ou autrement*, dira-t-on alors qu'il n'y a pas l'intention expresse de déroger à la clause précédente ; et la volonté de stipuler dans le cas prévu le paiement immédiat d'une somme, (égale si l'on veut au douaire,) due et exigible indépendamment du prédécès du mari, par le fait seul de la dissolution de la communauté ? Je ne saurais le croire. Quoique cette seconde clause ne porte pas, *totidem verbis*, renonciation à la Coutume de Paris, elle comporte comme dans bien d'autres cas analogues, une renonciation suffisante, en ce qu'elle est directement contraire aux dispositions de cette coutume qui fait du douaire un gain de survie, tandis qu'elle crée un avantage exigible à la dissolution de la communauté, le mari mort ou non. Les parties n'en ont pas pour cela stipulé des clauses contradictoires et irréconciliables, mais bien deux clauses différentes, dépendant de deux conditions différentes, pourvoyant à deux cas distincts, donnant lieu à deux avantages différens, savoir dans un cas un gain de survie dépendant du prédécès du mari, dans l'autre l'exigibilité, lors de la dissolution de la communauté, de la même somme de deniers accordée d'abord comme gain de survie. Il y a moins de contradiction apparente, moins de déviation à la nature du contrat passé, dans ces deux stipulations, qu'il n'y en a dans les clauses de reprises que sanctionnent toutes les décisions et les autorités. Ne semble-t-il pas qu'il soit contre la nature du droit de communauté qui suppose des droits communs et égaux, de stipuler en faveur de la femme le droit de reprendre ce qui ayant été une fois donné eut dû rester commun pour toujours ?—c'est donner et retenir apparemment ; et pourtant la chose se pratique tous les jours, et l'on n'en fait pas une question. D'ailleurs le douaire de la demanderesse n'est pas simplement le douaire reconnu par la coutume ; il est encore un douaire conventionnel qui a pour base deux titres, la coutume et le contrat de mariage. Ce douaire n'est pas pour elle un gain de survie, un droit éventuel, une simple expectative ; c'est sa propriété, il est devenu sa chose propre, il a été sa propriété certaine, fixe, incommutable, du jour des épousailles.

Il serait superflu de faire voir qu'un pareil contrat n'a rien qui répugne aux bonnes mœurs. N'est-il pas expressément autorisé par